

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE**

B — N° 84

31 décembre 2002

Sommaire

Arrêté ministériel du 26 novembre 2002 portant nomination des experts de la Commission Nationale de Soudage (CNS) .....	page 1202
Arrêté ministériel du 26 novembre 2002 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Soudage (CNS) .....	1202
Arrêté ministériel du 26 novembre 2002 portant nomination des membres de la Commission Nationale d'Examen et de Certification .....	1203
Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2002 autorisant la création du syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud, en abrégé «PRO-SUD» .....	1203
Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal «Kordall», en abrégé S.I.K.O.R. ....	1205
Arrêté ministériel du 9 décembre 2002 portant nomination des membres du Conseil Supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du contrôle médical de la sécurité sociale .....	1207
Administration de l'Aéroport – Examen de fin de stage en 2003 .....	1208
Administration du Cadastre et de la Topographie – Nominations .....	1208
Administration des Contributions – Nomination .....	1208
Administration des Douanes et Accises – Nomination .....	1208
Agréments délivrés aux dirigeants d'entreprises maritimes conformément à la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant création d'un registre public maritime luxembourgeois jusqu'au 30 septembre 2002 .....	1208
Agréments délivrés aux entreprises maritimes conformément à la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant création d'un registre public maritime luxembourgeois jusqu'au 30 septembre 2002 .....	1209
Chambre des Députés – Démission .....	1218
Courtiers d'assurances – Agréments accordés pendant les mois de janvier à septembre 2002 ..	1218
Direction de l'Aviation Civile – Nomination .....	1219
Entreprises d'assurances – «FORTIS LUXEMBOURG VIE S.A. – GENERALIFE S.A. – CAISSE GENERALE D'ASSURANCES DU LUXEMBOURG VIE S.A.» - Fusion par absorption .....	1219
Entreprise des Postes et Télécommunications – Conditions générales .....	1219
Indigénat – Naturalisations .....	1219
Inspection Générale de la Sécurité Sociale – Nomination .....	1220
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports – Vacance de poste .....	1220
Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse – Structures d'accueil sans hébergement pour enfants – Agrément .....	1220
Office des Assurances Sociales – Nomination .....	1220
Santé – Art de guérir .....	1220
Union des Caisses de Maladie – Nomination .....	1220

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial et expédition en sera délivré à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 26 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*  
**Anne Brasseur**

**Arrêté ministériel du 26 novembre 2002 portant nomination des membres de la Commission nationale d'examen et de certification.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 août 2002 portant :

1. organisation de la formation spécialisée dans les techniques de soudage
  2. composition d'une Commission nationale de soudage;
- Sur proposition de la Commission nationale de soudage;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la Commission nationale d'examen et de certification pour une période renouvelable de trois ans:

- Monsieur René Backes, ingénieur soudeur (E.W.E.);
- Monsieur Jean-Jacques Jones, ingénieur soudeur (E.W.E.);
- Monsieur Jean-Jacques Müller, ingénieur soudeur (E.W.E.);
- Monsieur Gerhard Schilb, ingénieur soudeur (E.W.E.);
- Monsieur Claude Wenger, ingénieur soudeur (E.W.E.).

**Art. 2.** Monsieur Jean-Jacques Müller, préqualifié, assume la présidence de la commission en question.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial et copie sera transmise aux membres de la commission pour leur servir de titre et à la Cour des Comptes pour information.

Luxembourg, le 26 novembre 2002.

*Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports*  
**Anne Brasseur**

**Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2002 autorisant la création du syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud, en abrégé «PRO-SUD».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sanem et Schiffange aux termes desquelles lesdits corps ont décidé de se constituer en syndicat intercommunal pour la promotion et le développement de la région du sud, en abrégé «PRO-SUD»;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sanem et Schiffange sont autorisées à créer un syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud, en abrégé «PRO-SUD».

**Art. 2.** Les statuts auxquels les conseils communaux des douze communes ont adhéré déterminent les conditions et modalités de fonctionnement et de financement du syndicat. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Michel Wolter**

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002.  
**Henri**

**STATUTS DU «SYNDICAT DE COMMUNES REGIONAL POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DU SUD»**

**1. Création et dénomination du syndicat**

(1.) Les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sanem et Schiffange ont convenu de créer un syndicat de communes régional. Ces communes forment la région d'aménagement Sud, telle qu'elle est proposée par le projet du programme directeur de l'aménagement du territoire (mai 1999).

(2.) Dénomination: le syndicat porte le nom de syndicat de communes pour la promotion et le développement de la région sud, en abrégé «PRO-SUD».

(3.) Le syndicat est régi par:

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal autorisant sa création;
- les présents statuts qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution.

## 2. Objet

(1.) L'objectif du syndicat consiste à revaloriser et à promouvoir l'identité et le développement durable de la région sud.

Pour atteindre cet objectif, le syndicat a pour objet:

- de fournir une structure de coopération régionale stable, telle que prévue par l'article 25 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- de participer à l'élaboration du plan régional sud et à sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi, conformément à l'article 25 point 2 de la loi prémentionnée du 21 mai 1999;
- d'initier, d'accompagner, de coordonner et de réaliser des initiatives, activités et projets, notamment à caractère innovateur, destinés à concrétiser l'approche régionale tant sur le plan national que dans un contexte transfrontalier, et quelque soit le promoteur de ces initiatives, activités et projets;
- de mettre en place et gérer, au niveau de la région sud, un centre de documentation et de traitement de données statistiques et géographiques accessible à tous les intéressés qui recherchent des informations concernant l'aménagement du territoire et le développement régional. Ce centre constituera un observatoire régional qui jouera le rôle d'un instrument d'aide à la décision au service notamment des responsables politiques et économiques et de tous ceux qui s'intéressent à la région sud.

(2.) Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social. Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

## 3. Siège

(1.) Le syndicat a son siège à Esch-sur-Alzette.

(2.) Son adresse se trouve à l'Hôtel de Ville d'Esch-sur-Alzette.

## 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## 5. Membres

(1.) Les communes mentionnées au point 1. (1.) sont membres du syndicat.

(2.) D'autres communes appartenant à la région sud telle que définie par le programme directeur d'aménagement du territoire peuvent entrer au syndicat.

## 6. Administration

### 6.1. Le comité

(1.) Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre délègue un représentant.

(2.) Les membres du comité ont droit à des frais de route et de séjour à fixer par le comité sous l'approbation du Ministre de l'intérieur.

(3.) Sont notamment soumises à la décision du comité:

- a) la fixation des jetons de présence des membres du Comité de Suivi Technique;
- b) l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- c) l'acquisition, la vente et l'entretien des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de la mission du syndicat;

### 6.2. Le bureau

Le bureau se compose du président et de trois autres membres. Le bureau choisit son vice-président parmi ces trois membres.

### 6.3. Le président

Le président est élu par le comité parmi ses membres.

En cas d'absence du président pour quelque raison que ce soit, le président est remplacé par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, la présidence sera assurée par le membre le plus âgé.

### 6.4. Le comité de suivi technique

Le comité peut s'adjoindre un comité de suivi technique (CST). La composition et les attributions du CST font parties intégrantes du règlement interne.

## 7. Nombre des délégués et pondération des votes

Chaque commune membre dispose d'une voix par tranche commencée de 5.000 habitants. Pour ce calcul, le chiffre de la population résultant du plus récent recensement de la population effectué tous les 10 ans par le STATEC est à prendre en considération chaque fois qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du comité.

#### 8. Gestion comptable et financière

(1.) La contribution annuelle de chaque commune-membre est fixée au prorata de sa population. Avant l'année budgétaire, le comité peut modifier par décision unanime la contribution annuelle qui ne peut être inférieure à 1 € et supérieure à 5 € par habitant. Pour ce calcul, le chiffre de la population résultant du plus récent recensement de la population effectué tous les 10 ans par le STATEC est à prendre en considération. La contribution annuelle sera adaptée automatiquement en fonction des variations du nombre indice des prix à la consommation tel qu'il est publié officiellement par le STATEC au mois de décembre pour l'année à venir.

Pour la première année de fonctionnement la contribution annuelle est fixée à 2,5 € au nombre indice 590,84 (mois de décembre 2001).

(2.) Les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les principes de la comptabilité commerciale.

(3.) Dans le cadre de son objet social et dans la limite de ses moyens financiers le syndicat est autorisé à participer à des initiatives publiques locales ou régionales par le biais d'une convention réglant les relations entre les différents partenaires associés.

#### 9. Conditions de retrait du syndicat par une commune membre

Une commune membre peut se retirer conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune qui sort du syndicat a droit au remboursement de sa quote-part dans le capital social du syndicat. Les quotes-parts des communes seront définies proportionnellement à la moyenne de toutes les contributions annuelles.

Il appartient alors aux communes qui ne quittent pas le syndicat de reprendre à leur compte l'actif net des communes qui seront remboursées.

#### 10. Affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par le syndicat

Les excédents annuels des produits par rapport aux charges au niveau du compte d'exploitation restent acquis au syndicat et constituent finalement le capital social du syndicat.

#### 11. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

En cas de dissolution du syndicat, les biens reviennent gratuitement aux communes dans la mesure où ils ont été financés par celles-ci, sur base des critères appliqués pour la fixation de la contribution annuelle de chaque commune-membre.

#### 12. Reprise du personnel de l'ORESUD

Le syndicat s'engage à reprendre les deux personnes actuellement engagées par la Ville d'Esch-sur-Alzette comme gestionnaires du projet «Observatoire Régional Sud», en abrégé ORESUD, conformément à la convention signée le 26 octobre 2001 entre l'Etat et les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sanem et Schifflange.

#### 13. Réalisation d'objets ou de projets nouveaux

Tout objet ou projet nouveau ne peut être décidé que sur base d'un dossier technique et financier complet comportant tous les aspects de son financement et cela tant au niveau de l'investissement qu'au niveau des charges récurrentes à escompter à moyen terme. En principe le financement est garanti par l'auteur initiant l'objet ou le projet que ce soit une personne privée, un promoteur, une commune ou l'Etat.

La participation financière du syndicat dans un tel objet ou projet ne peut se faire que dans la limite de l'enveloppe budgétaire du syndicat. Une convention réglera les droits et devoirs des différents partenaires associés à un objet ou projet précis.

### **Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal «Kordall», en abrégé S.I.K.O.R.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 mars 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal «Kordall», en abrégé SIKOR;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bascharage, Differdange et Pétange en date du 12 juillet 2002;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications des statuts du syndicat intercommunal «Kordall» sont approuvées.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur  
**Michel Wolter**

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002.  
**Henri**